

ARRÊTÉ - 2025 -1311

DVPNO-2025-MJC-T-DAV042188- Circulation - Gévezé - Réglementation temporaire

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Vu l'arrêté n° A 2022-874 du 27 juin 2022 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit du responsable de la Plateforme de Voirie

Vu

l'avis de l'Agence Départementale du Pays de St-Malo,

Vu les avis des Communes de Vignoc et de Langouët,

Considérant la demande formulée par OUEST TP , afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, finitions diverses sur le réseau EU, la réalisation des réfections définitives de la chaussée par la Sté Entram

Considérant la nécessité de minimiser l'emprunt par les usagers le long des voies communales, et qu'il est nécessaire de fermer temporairement. Ce, dans l'attente de la remise en état définitive de la voie.

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 28/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 le premier jour à 17h00 le dernier jour :

- Voie communale 10 (le Chêne Gaudin) depuis la RD27 jusqu'à la Voie communale 107
- Voie communale 201 : depuis VC10 (Haut Villée) jusqu'à la Voie communale 107 (la Vallée-Huchetais)
- Voie communale 107 (CR La Vallée) : depuis la VC201 jusqu'à la RD287
- la Huchetais

Commune de Gévezé.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de transports en commun, véhicules de secours, riverains et véhicules de réputation.

Les riverains pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier et selon la zone de chantier. ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.

Article 2 : À compter du 28/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, une déviation est mise en place du lundi au vendredi et le week-end pour tous les véhicules circulant

- Voie communale 10
- Voie communale 201
- Voie communale 107

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

VC10 : déviation par VC10 (Cas Rouge) - VC3 - Langouët - RD27.

VC201 : déviation par la VC10 Haut Villée - RD27 et par la VC201 Villée vers RD27

VC107 : Déviation par la RD287 - RD25 - Rue de Saint-Armel (RD25) - Rue de la Forge - RD27 (La Motte Jehan). Dans les deux sens de circulation..

Article 3 : Du 28/10/2025 au 28/11/2025, :

- **Route départementale 27**, de la Motte Jehan jusqu'à la Voie communale 10 (Le Chêne Gaudin)

à Gévezé un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation de 09 h 00 à 16 h 30 et du lundi au vendredi :

- La chaussée sera rétrécie au droit de l'emprise du chantier.
- La circulation sera alternée par des panneaux B15 et C18 ou par des feux tricolores.
- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 8 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 10 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Le Responsable de la Plateforme
de Voirie Nord-Ouest
Bruno HEDAN

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.